4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13075
Dr	François A

Audience du 17 janvier 2018 Décision rendue publique par affichage le 22 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 février 2016, la requête présentée pour le Dr Thierry B ; le Dr B demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° 14-056 en date du 12 janvier 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr François A;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A et de condamner ce dernier à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr B soutient que les Drs A et Flavien C se sont rendus coupables envers lui de détournement de patientèle, d'attitudes anticonfraternelles et de harcèlement moral ; il soutient que l'erreur commise dans la rédaction des ordonnanciers commandés les 15 novembre 2013 et 21 mars 2014, a traduit une volonté de lui nuire et, à tout le moins, a traduit une attitude anticonfraternelle ; qu'il n'a jamais donné son accord à la mise en place d'un secrétariat externe ; que l'accueil des nouveaux patients par ce secrétariat externe, qui orientait ces patients exclusivement vers les Drs A et C a constitué un détournement de patientèle et, en tout état de cause, un manquement au devoir de confraternité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2016 le mémoire présenté pour le Dr François A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire du D.I.U. de médecine manuelle et ostéopathie ; celui-ci conclut, premièrement, à l'infirmation de la décision attaquée en ce que celle-ci a retenu à son encontre un manquement résultant de la commande des ordonnanciers, deuxièmement, à la confirmation de la décision attaquée en ce que celle-ci a rejeté la plainte du Dr B, troisièmement, au rejet des conclusions pécuniaires présentées en appel par le Dr B, quatrièmement, à la condamnation du Dr B à lui verser une somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr A soutient que rien ne permet d'établir qu'il aurait délibérément commandé des ordonnanciers comportant un en-tête erroné ; qu'au reste, la société Medivia a présenté ses excuses pour cette erreur ; qu'il a fait procéder à la rectification nécessaire dès qu'il a eu connaissance de l'erreur dans les en-têtes ; qu'en aucun cas, ni lui, ni le Dr C, n'ont demandé au secrétariat à distance d'exclure le Dr B du message d'accueil ; que, dès qu'ils ont eu connaissance de cette exclusion, ils ont fait procéder à sa rectification ; que le secrétariat à distance avait pour mission de ne gérer que les agendas des Drs C et A ; que

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

les Drs A et C n'ont eu, à l'égard du Dr B, aucune attitude anticonfraternelle, et qu'ils ne se sont rendus coupables envers lui d'aucun harcèlement moral ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Bernard pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Jeanson pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les Drs Thierry B, François A et Flavien C se sont associés au sein d'une société civile de moyens (S.C.M.) pour exercer leur profession dans un cabinet médical commun ; que, quelque temps après la création de la SCM, des dissensions sont apparues entre, d'une part, les Drs A et C, d'autre part, le Dr B ; que ces dissensions portaient, notamment, sur la fixation des horaires de la secrétaire du cabinet commun, ainsi que sur la répartition des charges de la société civile de moyens ; que, confronté à des difficultés résultant d'initiatives prises par les Drs A et C, le Dr B a porté plainte, distinctement, contre ces deux médecins, en invoquant principalement à l'encontre de ceux-ci, tant les modalités d'accueil, par le secrétariat externe mis en place par les Drs A et C, des nouveaux patients du cabinet médical, que des erreurs commises dans la rédaction d'ordonnanciers ; que, statuant sur la plainte formée par le Dr B contre le Dr A, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir écarté le premier de ces griefs, a retenu le second en déclarant toutefois qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner ce manquement par une peine disciplinaire ; qu'en conséquence, les premiers juges ont rejeté la plainte du Dr B ; que ce dernier fait appel de ce rejet ;

<u>Sur les conclusions présentées par le Dr A et tendant à l'infirmation partielle de la décision attaquée</u> :

2. Considérant que les conclusions présentées par le Dr A et tendant à l'infirmation partielle de la décision attaquée, ont été présentées par le Dr A postérieurement à l'expiration du délai d'appel contre la décision attaquée ; que, le recours incident n'existant pas en matière disciplinaire, ces conclusions sont, à ce titre, et en tout état de cause, irrecevables, et doivent, donc, être rejetées ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur le grief tiré de l'omission de la mention du Dr B dans l'en-tête de certains</u> ordonnanciers :

- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 15 novembre 2013, le Dr A a passé commande auprès de la société Medivia d'ordonnanciers à en-tête du cabinet médical ; que, suite à cette commande, la société Medivia a livré au cabinet médical des ordonnanciers ne comportant, dans l'en-tête, que les seules mentions du Dr A et du Dr C ; qu'après correction de l'omission de la mention du Dr B, et l'édition de nouveaux ordonnanciers, une autre commande d'ordonnanciers a été passée, par le Dr A ou par le Dr C, le 21 mars 2014 ; que cette commande a donné lieu à la livraison d'ordonnanciers comportant la même omission ;
- 4. Considérant, qu'eu égard, premièrement, à la nature de l'erreur que comportaient les ordonnanciers, laquelle ne pouvait relever d'une simple erreur matérielle, deuxièmement, à la circonstance que cette erreur s'est renouvelée, troisièmement aux dissensions existant alors entre, d'une part les Drs A et C, d'autre part, le Dr B, quatrièmement aux faits qui seront décrits ci-après lors de l'examen du deuxième grief, il y a lieu de considérer, sans que puissent l'infirmer les lettres en date des 7 et 15 avril 2014 de la société Medivia produites par le Dr A, que l'erreur que comportaient les ordonnanciers a résulté d'une volonté délibérée des Drs A et C; que cette erreur, si elle ne peut être de nature à caractériser, à elle seule, un détournement de clientèle, prohibé par l'article R. 4127-57 du code de la santé publique, a constitué, en l'absence de toute information préalable du Dr B, un manquement au devoir de confraternité, mentionné à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique;

<u>Sur le grief tiré des modalités d'accueil des nouveaux patients du cabinet par le secrétariat</u> externe mis en place par les Drs A et C :

- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'au mois de juin 2014, et afin de pallier une période d'absence de la secrétaire du cabinet, les Drs A et C ont fait appel à un prestataire pour mettre en place un secrétariat externe ; que le dispositif retenu pour ce secrétariat prenait en compte, de manière distincte, les appels des Drs A, C et B; qu'en revanche, les appels des nouveaux clients du cabinet aboutissaient à une secrétaire qui s'annonçait ainsi : « Cabinet médical des Drs C et A » et que cette secrétaire précisait, par la suite, qu'elle ne pouvait prendre des rendez-vous que pour les Drs A et C ; que, de la sorte, le dispositif de secrétariat mis en place, qui était bien destiné à recevoir les appels des patients des trois médecins du cabinet, présentait, pour les nouveaux patients, le cabinet médical comme étant seulement celui des Drs A et C ; que cette omission de la mention du Dr B, laquelle, eu égard aux autres circonstances de l'affaire, ne saurait être regardée comme fortuite, et qui a été rectifiée dès que le Dr B s'en est aperçu, a traduit de la part des Drs A et C, et ce, alors même que le Dr A avait informé, par un courriel très cursif, le Dr B de la mise en place d'un secrétariat externe, sinon une tentative de détournement de clientèle, à tout le moins, un manquement au devoir de confraternité ;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'à l'exception du grief tiré du harcèlement moral, dont la matérialité ne ressort pas des pièces du dossier, les autres griefs invoqués par le Dr B à l'encontre du Dr A doivent être regardés comme fondés ; qu'ainsi, le Dr A s'est rendu coupable, envers son collègue le Dr B, d'attitudes anticonfraternelles ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements disciplinaires en infligeant au Dr A la sanction du blâme ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur les conclusions présentées au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :</u>

7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que le Dr B, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en condamnant le Dr A à payer au Dr B la somme que celui-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 janvier 2016, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr François A, au Dr Thierry B, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.